



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 42 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa
~~Washington~~, November 10 and 24, 1976

In force November 24, 1976

With effect from October 1, 1976

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa
~~Washington~~, les 10 et 24 novembre 1976

En vigueur le 24 novembre 1976

Avec effet rétroactif au 1er octobre 1976

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1977

43 286 796
b 3162427

43 280 795
b 3162415

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING ARRANGEMENTS FOR THE CONTINUING USE OF FACILITIES AT THE GOOSE BAY AIRPORT BY THE UNITED STATES ARMED FORCES AFTER SEPTEMBER 30, 1976

I

The Ambassador of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa, November 10, 1976

Note No. 280

Sir,

I have the honor to refer to the Agreement between the Governments of the United States and of Canada effected by an exchange of Notes dated June 29, 1973⁽¹⁾, as extended by the exchange of Notes dated June 28 and 29, 1976⁽²⁾, concerning arrangements for the use by the United States of facilities at the Goose Bay Airport, Goose Bay, Newfoundland, and to recent discussions which have taken place between representatives of our two Governments concerning arrangements for the continuing use of facilities at the Goose Bay Airport by the United States Armed Forces after the expiration of the aforementioned Agreement on September 30, 1976. As a result of these discussions, I now have the honor to propose that the conditions set forth in the attached Annex, which accord with the understandings reached between representatives of our two Governments, should govern the use of facilities at the Goose Bay Airport by the United States Armed Forces after September 30, 1976.

If these conditions are acceptable to your Government, I propose that this Note, together with its Annex, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply, with effect from October 1, 1976, and remain in force for an initial period of ten years, and thereafter from year to year. Its terms may be reviewed at any time at the request of either party and revised by mutual agreement of the two parties. The Agreement may be terminated at any time by either Government on giving twelve months' notice in writing to the other. It is understood that any substantial change in the level of U.S. activity at Goose Bay will be subject to prior consultation between the parties. This new Agreement shall supersede the Agreement effected by the exchange of Notes dated June 29, 1973, as extended by the exchange of Notes dated June 28 and 29, 1976.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

THOMAS O. ENDERS

The Honorable Donald C. Jamieson, P.C.,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(1) Canada Treaty Series 1973 No. 27

(2) Canada Treaty Series 1976 No. 38

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES
ARRANGEMENTS PERMETTANT AUX FORCES ARMÉES AMÉRICAINES DE
CONTINUER À UTILISER LES INSTALLATIONS DE L'AÉROPORT DE GOOSE
BAY APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1976**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du
Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 10 novembre 1976

Note n° 280

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada par un échange de Notes en date du 29 juin 1973,⁽¹⁾ prorogé par l'échange de Notes daté des 28 et 29 juin 1976⁽²⁾, concernant des arrangements relatifs à l'utilisation des installations de l'aéroport de Goose Bay (Terre-Neuve) par les États-Unis et aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant les arrangements permettant aux Forces armées américaines de continuer à utiliser les installations de l'aéroport de Goose Bay après le 30 septembre 1976, date d'expiration de l'Accord susmentionné.

Par suite de ces entretiens, j'ai maintenant l'honneur de proposer que les conditions énoncées dans l'Annexe ci-jointe, qui concordent avec les ententes intervenues entre les représentants de nos deux Gouvernements, régissent l'utilisation des installations de l'aéroport de Goose Bay par les Forces armées américaines après le 30 septembre 1976.

Si ces conditions agréent à votre Gouvernement, je propose que la présente Note et son Annexe ainsi que votre réponse en ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1976, et le demeurera pour une période initiale de dix ans, après quoi il devra être renouvelé d'année en année. Ses termes pourront être revus à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre partie et révisés par consentement mutuel des deux parties. L'Accord pourra être dénoncé à n'importe quel moment par l'un ou l'autre Gouvernement sous réserve d'un préavis écrit de douze mois. Il est entendu que toute variation appréciable dans le niveau de l'activité américaine à Goose Bay sera soumise à une consultation préalable des deux parties. Le présent Accord annule l'Accord conclu par l'échange de Notes en date du 29 juin 1973, prorogé par l'échange de notes des 28 et 29 juin 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

THOMAS O. ENDERS

L'honorable M. Donald C. Jamieson, C.P.,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa

(1) Recueil des traités 1973 No. 27

(2) Recueil des traités 1976 No. 38

ANNEX

Statement of Conditions Governing the Use by the United States
Armed Forces of Facilities at the Goose Bay Airport

(Hereinafter, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, "U.S." means the Government of the United States of America, "USAF" means the United States Air Force, and "Goose Bay" means the Goose Bay Airport.)

1. General

In order to fulfill North American Defence and NATO obligations, the United States Armed Forces shall have the use of facilities at Goose Bay for servicing, maintenance and refuelling of its aircraft.

2. Facilities

A. All buildings, structures and improvements permanently affixed to the realty at Goose Bay including those that may have been constructed or financed by the U.S. are the property of Canada. The ownership of all other property at Goose Bay purchased or financed by the U.S. including removable improvements, equipment, material, supplies and goods shall remain with the U.S. The U.S. shall have the unrestricted right of removing or disposing of all U.S. removable property at any time, provided that removal or disposal shall not be delayed beyond a reasonable time following the termination of this Agreement. The disposition within Canada of U.S. excess property at Goose Bay shall be effected in accordance with the exchange of Notes between the U.S. and Canada dated August 28, 1961 and September 1, 1961 concerning the Disposal of United States Excess Property in Canada.

B. Canada shall, subject to the provisions of the implementing arrangements concluded in accordance with paragraph 9 of this Annex, provide the USAF, free of rent, from within the existing infrastructure of Goose Bay such facilities as hangars, warehouses, office buildings, parking aprons, family quarters, barracks, shops, hardstands and storage and distribution facilities for aviation fuel and other petroleum supplies.

3. Operating Rights

Subject to the terms of this Agreement, aircraft operated by, for or under the control of the United States Armed Forces shall have the right to use Goose Bay under air traffic control arrangements provided by Canada. There will be prior notification to appropriate Canadian airport authorities at Goose Bay of all expected arrivals.

The USAF shall have such rights as are necessary to support the operation of the aforementioned aircraft at Goose Bay, including the right:

A. of free access to and egress from the facilities made available for its use, including unrestricted and uninterrupted use of roadways, subject to any reasonable vehicle control measures that may be imposed by the appropriate Canadian authorities;

B. under procedures to be embodied in an implementing arrangement to be concluded under paragraph 9 of this Annex, to station personnel at Goose Bay; to issue orders for their control and command; and to undertake such internal security measures as may be deemed necessary; and

C. to install and operate military equipment, including communications equipment, radar and other electronic devices, provided that new installations of electronic equipment shall not interfere with existing Canadian installations and shall be subject to the right of Canada to allocate frequencies and control power and type of emission.

ANNEXE

Énoncé des conditions régissant l'utilisation des installations de l'aéroport de Goose Bay par les Forces armées américaines

(A moins que le contexte n'impose une interprétation différente, dans le présent document, «Canada» signifie le gouvernement du Canada, «États-Unis», le gouvernement des États-Unis d'Amérique, «USAF», l'Armée de l'air des États-Unis, et «Goose Bay», l'aéroport de Goose Bay.)

1. *Généralités*

Afin de respecter les engagements pris envers l'OTAN et au titre de la Défense nord-américaine, l'Armée de l'air des États-Unis utilisera les installations de Goose Bay aux fins du service, de l'entretien et du ravitaillement en combustible de ses aéronefs.

2. *Installations*

A. Tous les bâtiments, constructions et améliorations ajoutés à demeure aux biens immobiliers de Goose Bay, y compris ceux qui ont pu être construits ou financés par les États-Unis, appartiennent au Canada. La propriété de tous autres biens se trouvant à Goose Bay, achetés ou financés par les États-Unis, y compris celle des améliorations, de l'outillage, du matériel, des fournitures et des marchandises non installés à demeure, est celle des États-Unis. Les États-Unis auront le droit absolu de procéder à l'enlèvement de tous leurs biens non installés à demeure ou d'en disposer à n'importe quel moment, à condition de le faire dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord. Les États-Unis disposeront en territoire canadien de leurs biens excédentaires à Goose Bay conformément à l'échange de Notes du 28 août 1961 et du 1^{er} septembre 1961 entre les États-Unis et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada.

B. Sous réserve des dispositions des accords de mise en œuvre conclus conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe, le Canada fournira à l'USAF, sans frais de location, à même l'infrastructure existant à Goose Bay, des installations telles que des hangars, des entrepôts, des immeubles à bureaux, des aires de stationnement, des logements familiaux, des casernes, des ateliers, des emplacements en dur, des installations d'emménagement et de distribution de carburant d'aviation et d'autres produits pétroliers.

3. *Droits d'exploitation*

Sous réserve des termes du présent Accord, les aéronefs exploités par les Forces armées des États-Unis, pour leur compte ou sous leur commandement, auront le droit d'utiliser l'aéroport de Goose Bay conformément aux dispositions relatives au contrôle de la circulation aérienne prévues par le Canada et sous réserve de la notification préalable des autorités aéroportuaires canadiennes compétentes de Goose Bay de toutes les arrivées attendues.

L'USAF jouira de tous les droits nécessaires pour assurer l'exploitation des aéronefs susmentionnés à Goose Bay, et notamment du droit:

A. de libre accès aux installations mises à sa disposition et de libre sortie desdites installations, y compris l'usage illimité et ininterrompu des voies routières, sous réserve de toute mesure raisonnable de contrôle des véhicules qui pourra être imposée par les autorités canadiennes compétentes;

B. sous réserve de méthodes à incorporer à un accord de mise en œuvre à conclure conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe, de cantonner des effectifs à Goose Bay, de donner des ordres pour la direction et le commandement de ces effectifs et d'appliquer toutes les mesures de sécurité interne qui pourront être jugées nécessaires; et

C. d'installer et d'utiliser de l'équipement militaire, y compris de l'équipement de communication, des radars et d'autres dispositifs électroniques, à condition que les nouvelles installations de matériel électronique ne nuisent pas aux installations canadiennes existantes et sous réserve du droit qu'aura le Canada d'attribuer des fréquences et de réglementer la puissance et le type d'émission.

4. *Base Support Services*

Canada shall provide various base support services such as real property maintenance and repair, billeting and housing, utilities, air traffic control, food service, ground transportation, snow removal, fire protection, weather service, maintenance of base support equipment, medical care, base exchange and recreation facilities. The USAF shall be responsible for obtaining aviation fuels and lubricants and aircraft ground support services required for U.S. Armed Forces operations. Certain equipment and spares will be made available by the USAF for support of operations at Goose Bay as specified in implementing arrangements to be concluded in accordance with paragraph 9 of this Annex.

5. *Financing*

A. As a general principle, services and utilities provided by Canada to the USAF shall be provided on a cost recoverable basis in accordance with the terms and provisions contained in implementing arrangements to be concluded pursuant to paragraph 9 of this Annex.

B. Any action required to be taken under this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds.

6. *Canadian Law*

The laws of Canada shall apply throughout Goose Bay.

7. *Status of Forces*

A. The provisions of the North Atlantic Treaty Organization Status of Forces Agreement signed in London on June 19, 1951⁽¹⁾, shall apply.

B. Notwithstanding the foregoing, if damage is caused to property owned by one Government at Goose Bay by an employee of the other Government, other than a member or an employee of the Armed Forces of that Government, under circumstances whereby the Government whose property is so damaged would waive its claims against the other Government pursuant to paragraph (1) of Article VIII of the North Atlantic Treaty Organization Status of Forces Agreement if the damage:

(a) was caused by a member or an employee of the Armed Services of the other Government; or

(b) arose from the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Government and used by its Armed Services,

the Government whose property is so damaged agrees to waive all its claims against the other on account of such damage.

8. *Taxes and Customs Duties*

A. Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported into Canada, and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, which are or will become the property of the U.S. and are to be used in the establishment, maintenance or operation of facilities at Goose Bay. Canada shall also grant refunds by way of drawbacks of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States which are or will become the property of the U.S. in connection with the establishment, maintenance or operation of the facilities at Goose Bay.

B. The United States will not be required to pay any tax or fee in respect of the registration or licensing of official motor vehicles for use in connection with its operations at Goose Bay.

C. Subparagraphs A and B above shall in no way limit the application of customs or fiscal exemptions or tax relief provided by the North Atlantic Treaty Organization Status of Forces Agreement or other agreements between the United States and Government of Canada.

⁽¹⁾Canada Treaty Series 1953 No. 13

4. *Services de soutien de la base*

Le Canada devra assurer divers services de soutien de la base tels que l'entretien et la réparation des biens immobiliers, le cantonnement et le logement, les services d'utilité publique, le contrôle de la circulation aérienne, la restauration, le transport au sol, le déneigement, les services d'incendie, le service météorologique, l'entretien du matériel de soutien de la base, les soins médicaux, l'économat et des installations récréatives. L'USAF devra fournir le lubrifiant et le carburant d'aviation de même que les services de soutien au sol de ses aéronefs qui sont nécessaires aux opérations des Forces armées américaines. L'USAF fournira certaines pièces d'équipement et de rechange pour le soutien des opérations à Goose Bay selon les stipulations des accords de mise en œuvre à conclure conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe.

5. *Financement*

A. En règle générale, les services et installations offerts à l'USAF par le Canada seront fournis selon une formule de recouvrement de fonds conformément aux dispositions contenues dans les accords de mise en œuvre à conclure conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe.

B. Toute mesure qu'il est nécessaire de prendre en vertu du présent Accord sera prise sous réserve des fonds disponibles.

6. *Lois canadiennes*

Les lois canadiennes s'appliqueront partout à Goose Bay.

7. *Statut des Forces*

A. Les dispositions de la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut des Forces signée à Londres le 19 juin 1951⁽¹⁾ s'appliqueront.

B. Nonobstant ce qui précède, si des dommages sont causés à Goose Bay aux biens d'un Gouvernement par un employé de l'autre Gouvernement, autre qu'un membre ou un employé des forces armées de ce Gouvernement, dans des circonstances où le Gouvernement dont les biens sont endommagés renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Gouvernement conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut des Forces, si le dommage:

a) est causé par un membre des forces armées de l'autre Gouvernement ou par un employé de celui-ci; ou

b) s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef de l'autre Gouvernement et utilisé par ses forces armées,

le Gouvernement dont les biens sont endommagés convient de renoncer à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre en raison d'un tel dommage.

8. *Taxes et droits de douane*

A. Le Canada accordera une remise des droits de douane et des taxes d'accise pour les biens importés au Canada et des taxes fédérales de vente et d'accise pour les biens achetés au Canada qui sont ou deviendront la propriété des États-Unis et qui sont destinés à l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations de Goose Bay. Le Canada accordera également, sous forme de drawbacks, une remise des droits de douane payés à l'égard de biens importés par les manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par ou pour les États-Unis et qui sont ou deviendront la propriété des États-Unis en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations de Goose Bay.

B. Aucun droit ou taxe ne sera imposé aux États-Unis pour l'enregistrement ou l'immatriculation des véhicules automobiles officiels devant servir à leurs opérations à Goose Bay.

C. Les alinéas A et B ci-dessus ne limiteront en aucune façon l'application des exemptions douanières ou fiscales ou les allègements fiscaux prévus par la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut des Forces ou par d'autres accords entre les États-Unis et le Canada.

⁽¹⁾Recueil des traités 1953 No. 13

9. Implementing Arrangements

Implementing arrangements between the USAF on behalf of the U.S. and appropriate agencies on behalf of Canada may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.

9. *Ententes de mise en œuvre*

Des ententes de mise en œuvre entre l'USAF, pour le compte des États-Unis, et des organismes appropriés, pour le compte du Canada, pourront être conclus de temps à autre afin de respecter le but du présent Accord.

Ottawa, November 23, 1976

No. DEF-310

... arrangements for the continuing use of facilities at the Goose Bay Airport by the United States Armed Forces after the expiration of the present Agreement on 2 January 1977. ...

DONALD C. JAMIESON
Secretary of State for
External Affairs

ROYALMA J. CLANDIN
Secretary of State for
External Affairs

His Excellency Thomas O. Barker
Ambassador of the United States of America
Ottawa

II

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, November 24, 1976

No. DFR-3110

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 280 of November 10, 1976 concerning arrangements for the continuing use of facilities at the Goose Bay Airport by the United States Armed Forces after the expiration of the present Agreement on September 30, 1976⁽¹⁾.

I am pleased to inform you that the Government of Canada concurs in the proposals set out in your Note and agrees that your Note, together with its Annex, and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on this date with effect from October 1, 1976 and remain in force for an initial period of ten years and thereafter from year to year.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DONALD C. JAMIESON

Secretary of State for
External Affairs.

His Excellency Thomas O. Enders,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

⁽¹⁾Canada Treaty Series 1976 No. 38

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 24 novembre 1976

N° DFR-3110

Excellence,

J'ai l'honneur de faire référence à votre Note n° 280 du 10 novembre 1976 concernant les arrangements qui permettraient aux Forces armées américaines de continuer à utiliser les services de l'aéroport de Goose Bay après le 30 septembre 1976⁽¹⁾, date d'expiration du présent Accord.

Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement du Canada souscrit aux propositions énoncées dans votre Note et accepte que celle-ci et son annexe, ainsi que la présente réponse, qui est authentique en anglais et en français, constituent, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1976, et le demeurera pour une période initiale de dix ans, après quoi il devra être renouvelé d'année en année.

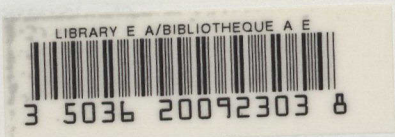
Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures.

DONALD C. JAMIESON

Son Excellence M. Thomas O. Enders,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

⁽¹⁾Recueil des traités 1976 No. 38



© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/42
WSBN 0-660-01236-7

Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/42
ISBN 0-660-01236-7

Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.